

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE
L'IMPASSE DU PARVIS DE L'EGLISE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Sommaire

1. Notice explicative;
2. Plan de situation ;
3. Extrait du plan cadastral ;
4. Photos de l'impasse ;
5. Délibération n° 20190325-27 du Conseil municipal de Taluyers en date du 25 mars 2019 validant le principe de l'aménagement du perron et de la place de l'église, avec pour effet de couper la circulation de l'impasse du parvis de l'église, et décidant du lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de la voirie communale ;
6. Arrêté du Maire de Taluyers n° 2019/A 083 en date du 2 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement du domaine public communal de l'impasse du parvis de l'église, en fixant les modalités et désignant le commissaire enquêteur ;
7. Un extrait des textes réglementaires applicables.

1. Notice explicative

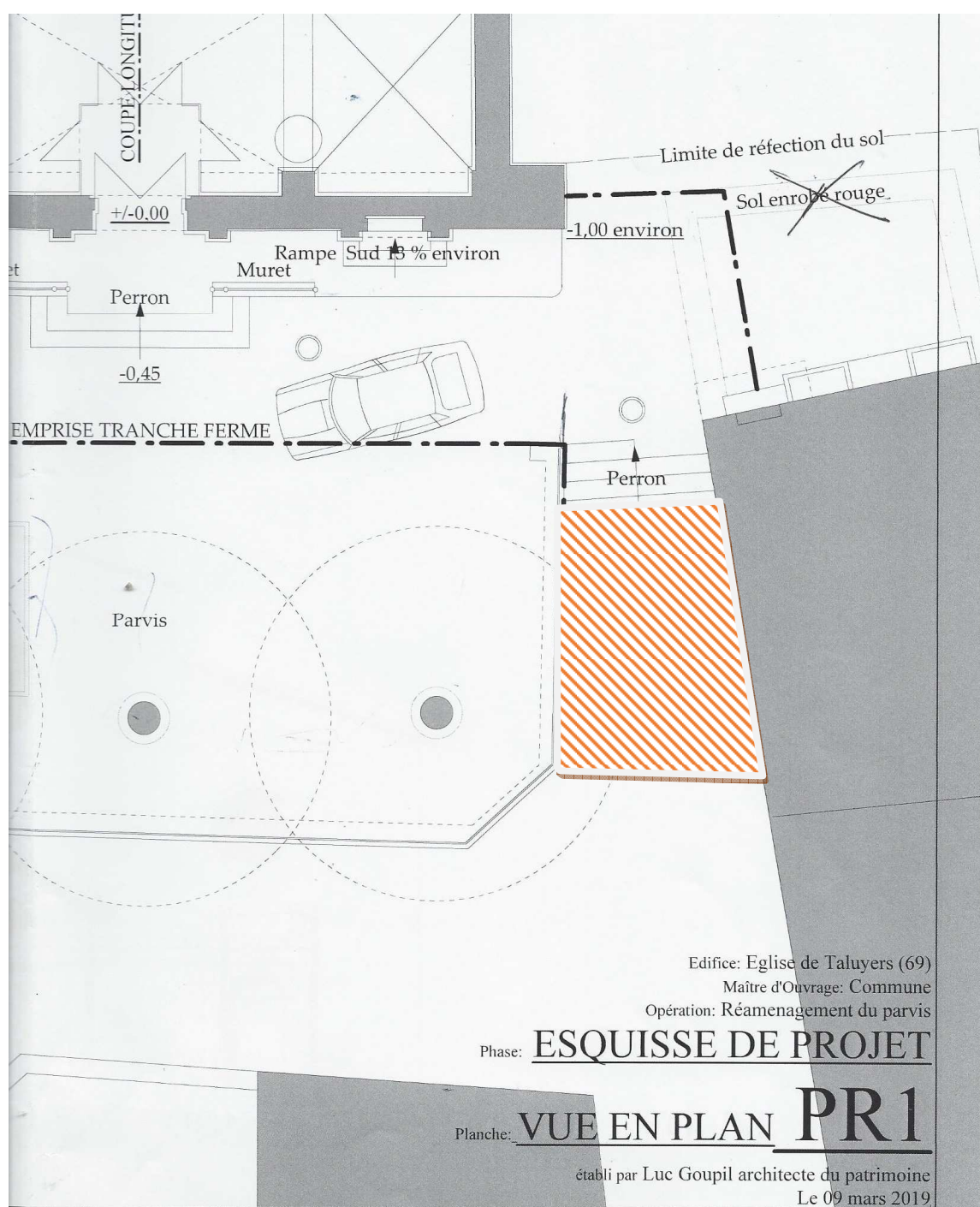
Parallèlement aux travaux de restauration de l'église, des travaux vont être lancés au niveau du perron afin de d'améliorer l'accessibilité de l'église aux personnes à mobilité réduite et de manière plus large, la placette devant l'église sera réhabilitée.

Dans le cadre de cette opération, le perron sera agrandi, de telle sorte que l'impasse, desservie par la rue Basse, déjà très étroite, ne sera plus utilisable par un véhicule.

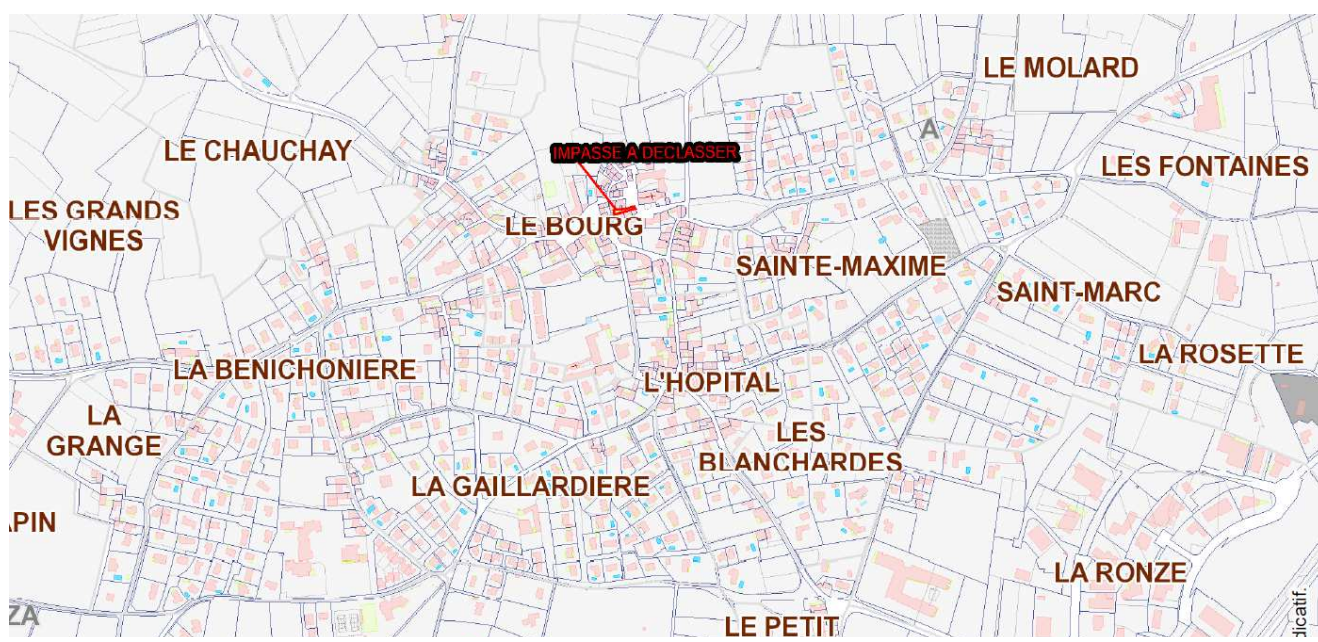
Par conséquent, il est prévu dans le projet que cette impasse, au niveau de la placette de l'église soit coupée par des escaliers qui seraient créés, comme indiqué dans le plan ci-dessous.

Cette impasse fait partie du domaine public routier de la commune et à cet effet, elle doit nécessairement être désaffectée et déclassée avant que des travaux de la sorte puisse y être effectués.

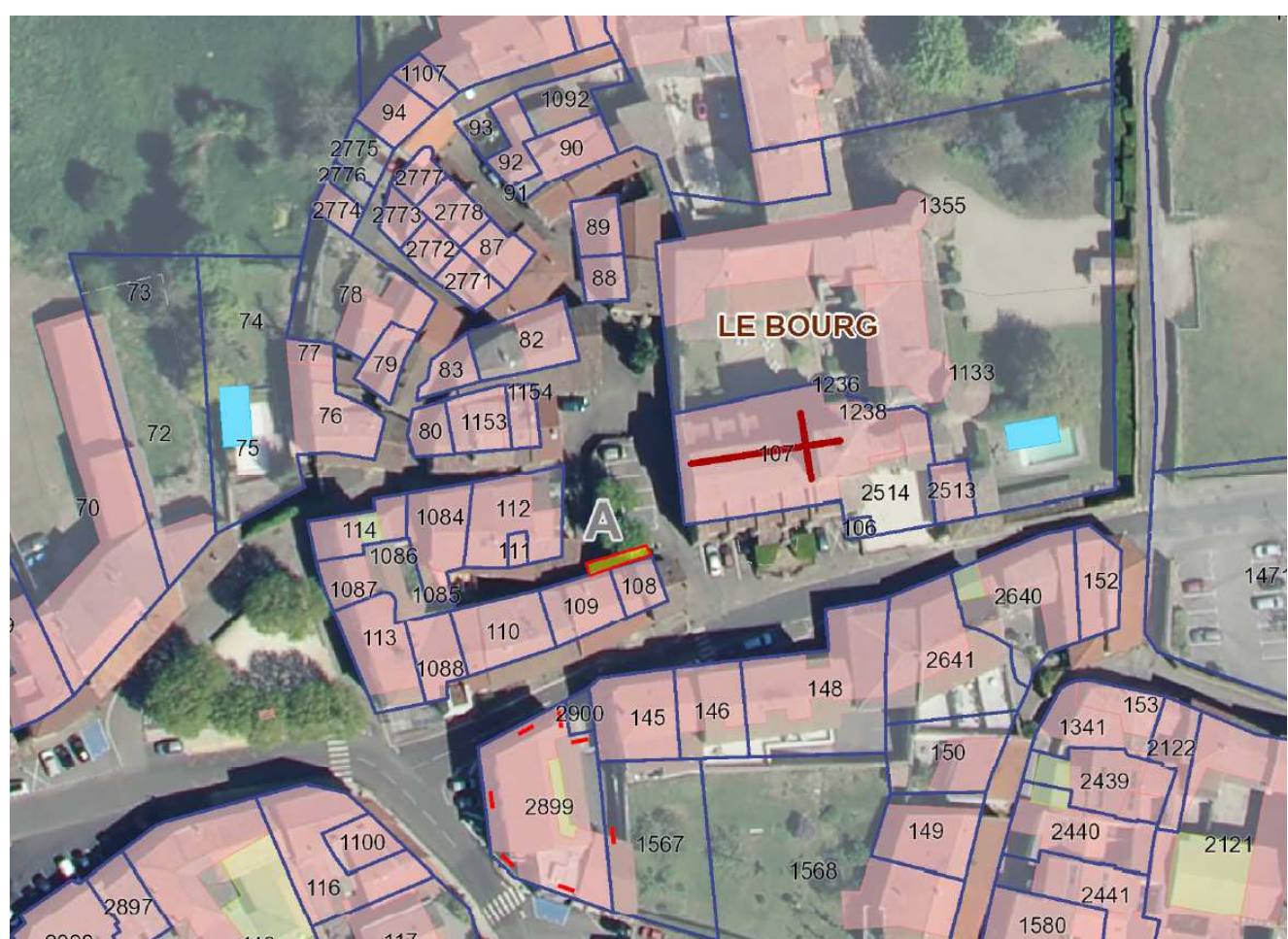
Enfin, considérant que ce projet modifiera la desserte et la circulation assurées par une voie communale, il est nécessaire, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, de procéder à une enquête publique préalable d'une durée de 15 jours sur la base d'un dossier de déclassement, explicitant le projet et les impacts de la modification de la voie.



2. Plan de situation



3. Extrait cadastral

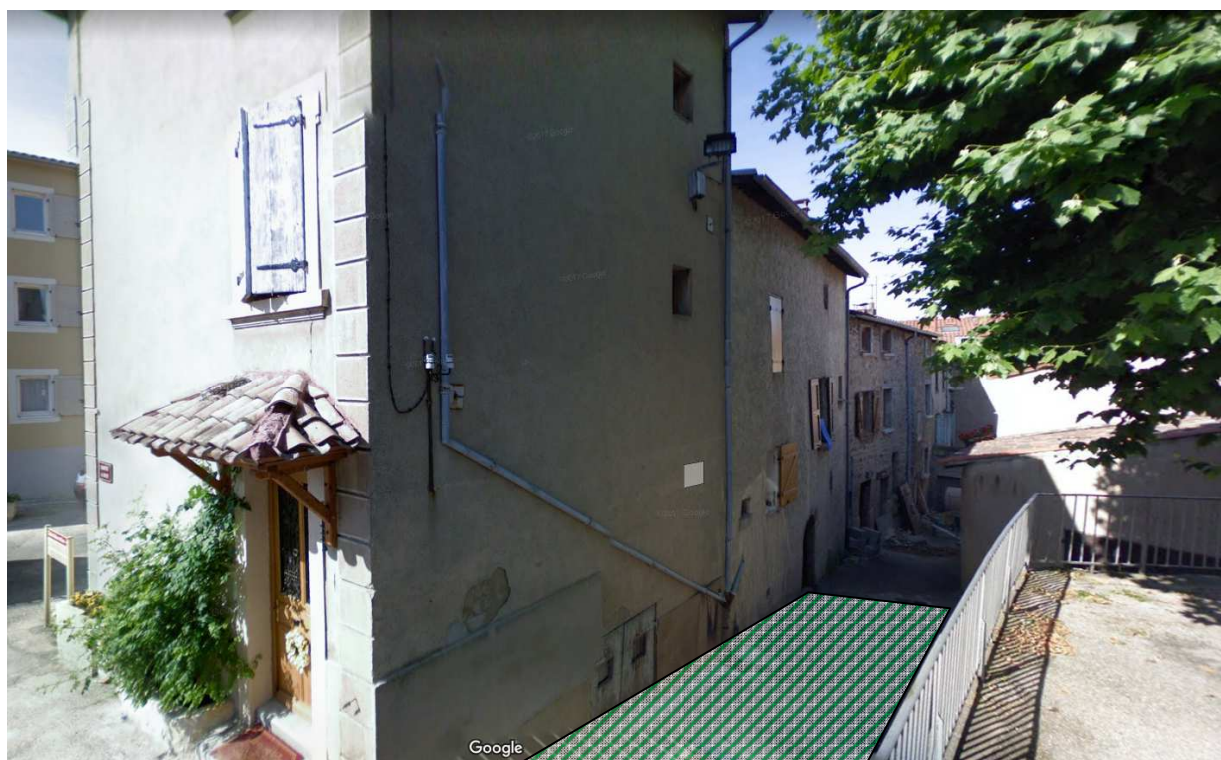


4. Photos de l'impasse

Entrée de l'impasse depuis la montée de l'église



Vue de l'impasse depuis le parvis (espace à déclasser en hachuré)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALUYERS

Nombre de conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

L'an Deux Mil dix-neuf, le 25 mars à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OUTREBON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mars 2019

Présents : M. Pascal OUTREBON, Mme Martine TREVISANI, Mme Séverine SICHE CHOL, M. Bruno SICARD, Mme Dominique FONS, Mme Odile BRACHET, Mme Isabelle PETIT, M. Marc MIOTTO, M. Charles JULLIAN, Mme Sylvie ROMAN-CLAVELLOUX, M. Yves CUBLIER, Mme Audrey MICHALLET, M. Guy DANIEL, M. Loïc TAMISIER, M. Jean-Jacques COURBON,

Absents excusés : Mme Véronique GOUTTENOIRE a donné pouvoir à M. Pascal OUTREBON

Absents : M. David SEGURA, M. Jean-Pierre MARCONNET, Mme Nathalie FORISSIER

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques COURBON

Délibération n°20190325-27

▪ Lancement de l'enquête publique de déclassement d'une voie communale en impasse

Parallèlement aux travaux de restauration de l'église, des travaux vont être lancés au niveau du perron afin de d'améliorer l'accessibilité de l'église aux personnes à mobilité réduite et de manière plus large, la placette devant l'église sera réhabilitée.

Dans le cadre de cette opération, le perron sera agrandi, de telle sorte que l'impasse, desservie par la rue Basse, déjà très étroite, ne sera plus utilisable par un véhicule.

Par conséquent, il est prévu dans le projet que cette impasse, au niveau de la placette de l'église soit coupée par des escaliers qui seraient créés, comme indiqué dans le plan ci-annexé.

Cette impasse fait partie du domaine public routier de la commune et à cet effet, elle doit nécessairement être désaffectée et déclassée avant que des travaux de la sorte puisse y être effectués.

Enfin, considérant que ce projet modifiera la desserte et la circulation assurées par une voie communale, il est nécessaire, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, de procéder à une enquête publique préalable d'une durée de 15 jours sur la base d'un dossier de déclassement, explicitant le projet et les impacts de la modification de la voie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Considérant le projet de mise en accessibilité de l'église et de réhabilitation de la place de l'église

Considérant que dans la mesure où ce projet modifiera la desserte et la circulation assurées par une voie communale, il est nécessaire, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, de procéder à une enquête publique préalable d'une durée de 15 jours sur la base d'un dossier de déclassement, explicitant le projet et les impacts de la modification de la voie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'aménagement du perron et de la place de la mairie avec pour effet de couper la circulation de l'impasse comme indiqué sur le plan ci-annexé
- **DECIDE** le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de la voirie communale, les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que le nom du commissaire enquêteur, seront précisés par arrêté du Maire
- **PRECISE** que la désaffectation et le déclassement seront prononcés par délibération du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Ainsi Fait et Délibéré, les jours, mois et an susdits.

Au registre, sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Pascal OUTREBON





COMMUNE
DE
TALUYERS

3.5.2 Autres actes
Arrêté du Maire N°2019/A 083

**Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant
déclassement du domaine public communal
de l'impasse du parvis de l'Eglise**

Le MAIRE de la COMMUNE de TALUYERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 à L 141-5 ; R 141-4 à R 141-9 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Considérant que le déclassement d'une voirie communale doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Considérant que, par suite, il convient de procéder à l'ouverture de l'enquête publique relative au déclassement du domaine public communal de l'impasse de la montée de l'église à Taluyers ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le projet de déclassement de l'impasse du parvis de l'Eglise est soumis à enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'enquête, d'une durée supérieure à 15 jours, s'ouvrira à la mairie de Taluyers située 160 rue de la Mairie 69440 Taluyers.

Elle se déroulera du jeudi 23 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur DELFAU Jean-Louis, Conservateur des hypothèques honoraire retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il assurera des permanences dans les locaux de la mairie de Taluyers aux dates et horaires suivants :

- Samedi 25 mai 2019 de 9h à 12h
- Vendredi 7 juin 2019 de 14h à 17h

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public pourront être consultés pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site internet de la commune <http://mairie-taluyers.fr/>

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 7 juin 2019 à 17h, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant une durée de 3 mois.

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché :

- Sur les panneaux d'affichage de la mairie de Taluyers prévus à cet effet
- En bordure de la voie concernée par la présente enquête.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Taluyers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Fait à TALUYERS, le 2 mai 2019

**Le Maire,
Pascal OUTREBON**



7. Les Textes réglementaires

Code général de la propriété des personnes publiques

Article L3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Code de la voirie routière :

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.*

Article R*141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.